

**TRIBUNAL
D E GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 4^{ème} section

N° RG: 11/15753

JUGEMENT rendu le 03 Octobre 2013

DEMANDERESSE

Société DEVEAUX

69240 ST VINCENT DE REINS

Représentée par Me Corinne CHAMPAGNER KATZ, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #C1864

DÉFENDERESSE

Société H & M HENNES & MAURITZ

18 rue du 4 Septembre

75002 PARIS

Représentée par Maître Julien FRENEAUX de la SEP BARDEHLE PAGENBERG DOST ALTENBURG GEISSLER, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #P0390

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Claude HERVE, Vice-Présidente

Laure COMTE, Vice-Présidente

François THOMAS, Vice-Président, assistée de Katia CARDINALE, Greffier

DEBATS

A l'audience du 26 Juin 2013 tenue publiquement

JUGEMENT

Rendu par mise à disposition au greffe

Contradictoire en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE :

La société Deveaux qui a pour activité la création, la fabrication et la commercialisation de tissus, revendique des droits d'auteur sur un dessin à carreaux référencé AGK 240. Elle a constaté que des magasins à l'enseigne H&M commercialisaient des chemises qui reproduisaient selon elle les caractéristiques de son dessin, elle en a fait l'acquisition puis elle a fait diligenter de manière infructueuse, des opérations de saisie-contrefaçon dans différents locaux de la société H&M. Le 21 octobre 2011, la société Deveaux a fait assigner la société H&M devant le tribunal de grande instance de Paris sur le fondement de la contrefaçon de son dessin protégeable par le droit d'auteur et par le droit communautaire des dessins et modèles non enregistrés et à titre subsidiaire, sur le fondement de la concurrence déloyale.

Elle sollicite, outre la communication d'informations comptables et commerciales et des mesures d'interdiction et de destruction, la condamnation de la défenderesse à lui payer à titre de dommages intérêts, les sommes de :

- 20 000 € au titre de l'atteinte à ses investissements,
- 40 000 f au titre du préjudice d'image et de l'atteinte à son image de marque,
- 40 000 € au titre de la dévalorisation du dessin en cause,
- 42 808, 32 € à titre de provision à valoir sur son préjudice commercial,
- 85 440, 00 € à titre de provision à valoir sur les bénéfices indûment réalisés par la défenderesse.

Elle réclame également la publication du jugement, son exécution provisoire et l'allocation d'une indemnité de 15 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, outre les frais de saisie. Par une ordonnance du 11 avril 2012, le juge de la mise en état a enjoint à la société H&M de communiquer des informations comptables. En exécution de cette décision, la société défenderesse a communiqué une attestation de son directeur administratif et financier ainsi qu'une attestation de son commissaire aux comptes.

Dans ses dernières écritures du 19 décembre 2012, la société Deveaux répond tout d'abord que les opérations de saisie-contrefaçon sont valables et que la sanction du non-respect du délai pour saisir la juridiction du fond était la mainlevée et non pas la nullité. Elle rappelle qu'en toutes hypothèses, ces opérations ont été infructueuses car elles n'ont permis la saisie d'aucun produit ni d'aucun document. Elle ajoute que la preuve des faits de contrefaçon est apportée par les chemises qu'elle a acquises dans les magasins H&M.

La société Deveaux invoque la présomption de titularité des droits d'auteur attachée à l'exploitation paisible et non équivoque de l'œuvre et elle verse également aux débats une attestation de la créatrice du dessin.

Elle soutient ensuite que son dessin est original et à ce titre, protégeable par le droit d'auteur, même s'il fait partie du genre des tartans et des écossais. Elle ajoute qu'elle peut également valablement revendiquer la protection par le droit communautaire des dessins et modèles non enregistrés puisqu'elle est cessionnaire des droits de la créatrice qui a conçu le dessin en mettant en oeuvre les moyens de la société. Elle précise que les conditions de la protection : caractère nouveau et individuel ainsi que divulgation de moins de trois ans dans l'Union européenne, sont réunies et elle conclut donc au rejet de la demande de nullité de ce dessin formée par la société H&M.

La société Deveaux expose ensuite que le dessin à carreaux de la chemise H&M reprend les caractéristiques de son propre dessin et elle fait valoir que la combinaison de couleurs différentes n'est pas à prendre en considération et que les tonalités sont identiques.

Enfin, elle explique comment sont constitués les différents préjudices qu'elle allègue. A titre subsidiaire, elle invoque la concurrence parasitaire ainsi que l'article L121-1 du Code de commerce, compte tenu de l'existence d'un risque de confusion entre les dessins, constitutive d'une pratique commerciale trompeuse.

Dans ses dernières écritures signifiées le 14 février 2013, la société H&M soulève tout d'abord une fin de non-recevoir tenant au fait qu'elle n'édite pas le site Internet www.hm.com

et que la partie française du site ne permet pas l'achat en ligne de la chemise litigieuse. Elle fait valoir que sa responsabilité ne peut être recherchée que pour la commercialisation de ces chemises dans les magasins H&M situés sur le territoire français. La défenderesse soulève également une fin de non-recevoir tenant au défaut de qualité à agir de la société Deveaux sur le fondement du droit d'auteur en l'absence d'une cession de la créatrice du dessin à son profit et en l'absence de preuves d'actes d'exploitation certains et non équivoques. Elle fait également valoir que la société Deveaux ne peut revendiquer la protection du droit communautaire des dessins non enregistrés car elle n'est ni créateur ni cessionnaire du dessin qu'elle revendique. Elle ajoute que la demanderesse ne justifie pas de la date et du contenu de la divulgation au public. Elle déclare ainsi que la société Deveaux n'apporte pas la preuve de droits actuels et non expirés. Enfin, elle conteste le caractère original et individuel du dessin en cause de telle sorte que celui-ci ne peut être protégé par le droit de la propriété intellectuelle.

La société H&M fait ensuite valoir que la preuve des faits de contrefaçon n'est pas rapportée et elle soulève la nullité des saisies réalisées. Elle conteste, par ailleurs, la valeur probante des tickets de caisse et factures produites par la demanderesse, en l'absence de procès-verbaux de constat d'achat. Elle ajoute que l'attestation qu'elle a été contrainte de produire sur le fondement de l'article L331-1-2 du Code de la propriété intellectuelle, ne peut se voir détourner de son objectif pour pallier la carence de la société Deveaux dans l'administration de la preuve. Enfin, elle conteste la contrefaçon en l'absence de reproduction à l'identique de la combinaison revendiquée. La société H&M conteste également les faits de concurrence déloyale et parasitaire qui lui sont reprochés en soulevant l'irrecevabilité de la demande ainsi que son mal fondé. Elle relève ainsi qu'elle n'est pas concurrente de la société Deveaux, que les chemises ne sont pas perçues comme des produits de cette dernière et qu'il n'existe pas de risque de confusion. Elle ajoute que la demanderesse ne justifie pas de ses investissements ni du succès qu'aurait rencontré le dessin en cause. Enfin, la société H&M conteste la réalité et l'étendue des différents préjudices allégués.

Elle forme une demande reconventionnelle en dommages intérêts en réparation du préjudice résultant de la réalisation des saisies-contrefaçon. Elle réclame 30 000 € à ce titre, outre la somme de 15 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

La clôture de l'instruction de l'affaire a été prononcée le 4 avril 2013.

Le 5 juin 2013, la société H&M a fait signifier des conclusions de rejet des dernières écritures de la demanderesse signifiées le 4 avril 2013, avec la communication de pièces nouvelles. A l'audience du 26 juin 2013, le tribunal après en avoir délibéré, a écarté des débats les écritures de la demanderesse signifiées le 4 avril 2013 ainsi que les trois pièces nouvelles 13bis, 21 bis et 40 en raison de leur caractère tardif n'ayant pas permis le respect du contradictoire.

MOTIFS DE LA DECISION :

1/ Sur la fin de non -recevoir tenant au défaut de qualité de la société H&M à défendre :

Dans l'assignation en justice, la société Deveaux faisait mention du site Internet <http://www.hetm.com> pour indiquer notamment que la société H&M disposait de 156 points de vente en France et qu'elle était présente dans 27 pays. Ces informations destinées à faire apparaître l'importance de la masse contrefaisante ne sont pas reprises dans les dernières

écritures de la société Deveaux qui évaluent le préjudice en tenant compte des attestations remises par la défenderesse pendant le cours de la procédure. La fin de non-recevoir soulevée par la défenderesse apparaît donc sans objet mais en tant que de besoin, il convient de préciser que la masse éventuellement contrefaisante est constituée par les produits commercialisés en France.

2/ sur la fin de non recevoir tenant au défaut de qualité de la société Deveaux pour agir :

a/ sur le fondement du droit d'auteur :

La société Deveaux entend se prévaloir de la présomption de titularité des droits attachée à l'exploitation de l'oeuvre. Une personne morale qui exploite une oeuvre, sous son nom de façon non équivoque, est présumée à l'égard des tiers poursuivis en contrefaçon et en l'absence de toute revendication du ou des auteurs, titulaire des droits patrimoniaux sur cette oeuvre. Il lui appartient de caractériser l'oeuvre sur laquelle elle revendique des droits, de justifier de la date et des modalités de la première commercialisation sous son nom et d'apporter la preuve que les caractéristiques de l'oeuvre qu'elle a commencé à commercialiser à cette date, sont identiques à celles qu'elle invoque.

Si les conditions de commercialisation apparaissent équivoques, il lui appartient alors de préciser les circonstances de fait et de droit qui la fondent à agir en contrefaçon. En l'espèce, la société Deveaux produit aux débats :

- une gamme d'échantillons n°25513 présentant le dessin AGK 240, avec le nom de la société Deveaux,
- un procès-verbal de constat établi par huissier de justice le 22 décembre 2008 se rapportant notamment au dessin AGK 240,
- des facturés de commercialisation du dessin AGK 240 à l'entête de la société Deveaux

La société H&M fait valoir que le procès-verbal de constat ne constitue pas une preuve de divulgation au public mais l'objet de cette pièce n'est pas de démontrer une divulgation mais uniquement d'établir quelles étaient les caractéristiques du dessin référencé AGK 240 en 2008 afin de permettre au tribunal de vérifier que le dessin actuellement commercialisé sous la référence AGK 240 est toujours identique à celui qui a été divulgué en 2008.

La société Deveaux verse par ailleurs aux débats des factures datant de décembre 2008 et de janvier à mai 2009, portant la référence AGK240. La confrontation du procès-verbal de constat du 22 décembre 2008, des factures de décembre 2008 portant la référence AGK240 et du dessin actuellement revendiqué, fait ainsi apparaître que le dessin actuel est identique au dessin de 2008 qui a fait l'objet d'une commercialisation à compter de décembre 2008.

La société H&M fait valoir que la pièce 7 produite est une simple photocopie et qu'elle n'a donc pas de valeur probante. Cependant, la société Deveaux verse aux débats une attestation d'Isabelle Cornu qui établit suffisamment les caractéristiques du dessin de 2008. La société H&M conteste le caractère probant de cette attestation, cependant elle ne verse aux débats aucun élément susceptible de jeter un doute sur les déclarations de l'intéressée qui sont accompagnées d'une pièce datée du 4 novembre 2008. Le fait qu'Isabelle Cornu soit une styliste de la société Deveaux ne peut suffire à écarter son témoignage dès lors que c'est parce qu'elle a cette qualité qu'elle peut attester être créatrice du tissu. Aussi il y a lieu de retenir que cette pièce conforme aux dispositions de l'article 202 du Code de procédure civile

constitue une preuve valable des faits qu'elle relate. Ainsi il doit être retenu que la société H&M justifie avoir commercialisé sous son nom le dessin AGK 240 depuis 2008 et que les caractéristiques du dessin qu'elle revendique aujourd'hui, sont effectivement celles de ce dessin divulgué en 2008. Dès lors la société Deveaux peut valablement se prévaloir de la présomption de titularité des droits attachée à l'exploitation commerciale du dessin AGK 240 depuis décembre 2008.

b/ sur le fondement du droit communautaire des dessins et modèles non enregistrés

L'article 14 du règlement CE 6/ 2002 du 12 décembre 2001 dispose que le droit au dessin ou modèle communautaire appartient à son créateur ou son ayant droit. Isabelle Cornu créatrice du dessin en cause en tant que styliste de la société Deveaux , a déclaré lui avoir cédé ses droits. Cette déclaration de cession dont la validité ne peut être contestée par un tiers, suffit à établir la qualité d'ayant droit de la société demanderesse et il importe peu que l'intéressée ait ou non la qualité de salariée de la société Deveaux. La société Deveaux justifie ainsi de sa qualité à revendiquer un droit de dessin et modèle non enregistré sur le dessin référencé AGK 240. Par ailleurs il résulte des pièces examinées ci-dessus que la société Deveaux justifie d'une divulgation à compter de décembre 2008 de telle sorte qu'à la date des faits reprochés à la demanderesse antérieurs à décembre 2011, le délai de trois ans de protection du dessin non enregistré n'était pas expiré.

3/ Sur les conditions de la protection :

a/ par le droit d'auteur :

La société Deveaux soutient que son dessin est original en raison de la combinaison de l'ensemble des caractéristiques qu'elle énonce, tenant à la présence de plusieurs séquences de rayures verticales et horizontales, de différentes tailles et couleurs, formant des carreaux :

- une première séquence sur fond blanc avec :

- * deux bandes bleues séparées par une ligne blanche,
- * deux fines lignes accolées de couleur rouge et bleue,
- * une bande bleue à laquelle est accolée une fine ligne orange,

- une seconde séquence sur fond jaune-orangé avec :

- * une bande fushia à laquelle est accolée trois lignes de couleur beige orangé, blanche et beige-orangé,
- *deux fines lignes blanches,
- * une bande composée à chaque extrémité d'une ligne bleue et blanche avec au milieu une bande de couleur fushia à laquelle est accolée de chaque côté une fine ligne bleue,
- * une bande de couleur orange à laquelle est accolée de chaque côté deux fines lignes bleues.

Elle fait valoir que l'originalité de son dessin résulte des choix arbitraires de son auteur et réside dans la combinaison particulière de carrés et de lignes, de différentes tailles et différentes couleurs qui reflètent la créativité et la personnalité de son auteur. Cependant ce dessin appartient à la catégorie des tartans et madras qui se caractérisent par l'entrecroisement de carrés et de lignes de différentes tailles et de différentes couleurs. Les dimensions des lignes et le choix des couleurs sont généralement arbitraires en ce qu'ils ne reposent sur

aucune nécessité fonctionnelle et la seule description des différents éléments retenus par Isabelle Cornu ne permet pas de déterminer en quoi la combinaison revendiquée serait révélatrice de la personnalité de son auteur. La société Deveaux ne justifie donc pas suffisamment de l'originalité de la combinaison qu'elle décrit et celle-ci ne peut donc être protégée par le droit d'auteur.

b/ par le droit des dessins et modèles non enregistrés :

Si la combinaison revendiquée par la société Deveaux n'est pas originale, il doit néanmoins être retenu qu'elle est nouvelle puisqu'il n'est versé aux débats aucune pièce établissant qu'une telle combinaison était déjà connue. Par ailleurs, la déclinaison des jaune, orangé et fushia distingue. Ce dessin des autres dessins du même genre en lui conférant une physionomie particulière tenant à l'harmonie des couleurs jaune orangé que le bleu fait ressortir. Il y a donc lieu d'admettre que ce dessin est protégeable par le droit des dessins et modèles non enregistrés et de rejeter la demande en nullité formée par la société H&M.

4/ sur l'existence d'une contrefaçon :

a/ sur les preuves des faits :

Ainsi que l'indique la demanderesse, les opérations de saisie contrefaçon qu'elle a réalisées, ont été totalement infructueuses et n'ont permis de saisir ni vêtements litigieux ni documents permettant d'établir la contrefaçon. Elles ne peuvent donc servir de preuve aux faits allégués et la question de leur validité est donc sans objet dans ce chapitre. La société Deveaux invoque des tickets de caisse et des factures obtenus à l'occasion de deux achats qu'elle a réalisés. La société H&M fait valoir qu'en l'absence de constat d'achat réalisé par un huissier de justice, ces éléments de preuve ne sont pas valables; néanmoins, la contrefaçon est un fait dont la réalité peut être établie par tous moyens de telle sorte que les documents produits par la demanderesse peuvent être accueillis dès lors qu'ils sont pertinents et de nature à établir les faits allégués. La société Deveaux verse aux débats deux chemises portant une étiquette H&M ainsi que deux tickets de caisse de la société H&M reproduisant les références figurant sur la chemise. Le lien entre les chemises litigieuses versées aux débats et la société H&M apparaît ainsi suffisamment établi.

b/ sur la réalité de la contrefaçon :

L'article 19 -2 du règlement CE du 12 décembre 2011 dispose que le dessin ou modèle non enregistré ne confère cependant à son titulaire le droit d'interdire les actes visés au paragraphe 1 que si l'utilisation contestée résulte d'une copie du dessin ou modèle protégé. En l'espèce, le dessin de la chemise H&M est constitué d'une combinaison de lignes bleue et rouge dont l'agencement est très proche de celui du dessin de la demanderesse, néanmoins, le dégradé des couleurs jaune orangé fushia ne se retrouve pas, le dessin de la chemise H&M reposant sur le simple contraste entre le rouge et le bleu. Dans ces conditions, il n'apparaît pas que les conditions spécifiques de la contrefaçon du dessin communautaire non enregistrée soient remplies. Les demandes de la société Deveaux en ce qu'elles sont fondées sur la contrefaçon seront donc rejetées.

5/ sur la concurrence parasitaire :

La société Deveaux qui a justifié exploiter le dessin AGI (240 est recevable à agir en concurrence déloyale et parasitaire Le parasitisme est constitué lorsqu'un tiers s'approprie une valeur économique appartenant à un tiers, sans bourse déliée, en vue d'en tirer un avantage injustifié. Néanmoins le dessin de la société H&M n'est pas contrefaisant et ne peut donner lieu à condamnation à ce titre. Dès lors le seul fait qu'il puisse présenter des caractéristiques communes avec celui de la société Deveaux ne doit pas conduire à une condamnation sur un autre fondement, en l'absence de tout fait distinct. La société Deveaux invoque également les dispositions de l'article L121-1 du Code de la consommation et le risque de confusion. Cependant ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, le choix particulier des couleurs qui fait la spécificité du dessin Deveaux, ne se retrouve pas dans le dessin de la chemise H&M de telle sorte que le consommateur qui connaît la multiplicité des tartans et écossais, ne sera pas induit en erreur et ne commettra pas de confusion. Les demandes formées à titre subsidiaire sur ces fondements, par la société Deveaux seront donc également rejetées.

6/ Sur les demandes reconventionnelles de la société H&M :

La société H&M fait valoir que les saisies-contrefaçon étaient injustifiées et qu'elles lui ont créé un préjudice en monopolisant pendant plusieurs heures certains de ces cadres et en les empêchant d'accomplir leurs tâches habituelles. Cependant la société Deveaux a pu de bonne foi croire en l'existence des faits de contrefaçon qu'elle a poursuivis et le juge de la mise en état dans son ordonnance du 5 juillet 2012 dont le tribunal adopte les motifs, a suffisamment relevé la mauvaise foi dont avait fait preuve la société H&M en envoyant l'huissier de justice d'un établissement à l'autre de telle sorte que si ses cadres ont perdu temps ce n'était qu'à raison de leur souci de faire échec à la mesure autorisée par le président du tribunal, ce qui suffit à écarter tout préjudice. La demande en dommages intérêts de la société H&M sera donc rejetée.

Il sera alloué à la société H&M la somme de 4 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

La nature de la décision ne rend pas nécessaire son exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

Déclare la société Deveaux recevable à agir sur le fondement du droit d'auteur en tant que titulaire des, droits sur le dessin référencé AGK 240,

Déclare la société Deveaux recevable à agir sur le fondement des dessins et modèles communautaires non enregistrés,

Dit que les conditions de la protection par le droit d'auteur ne sont pas présentes,

Rejette les demandes fondées sur la contrefaçon d'un dessin protégée par le droit d'auteur,

Rejette la demande en nullité du dessin communautaire non enregistré référencé AGK 240 de la société Deveaux ,

Rejette les demandes fondées sur la contrefaçon de ce dessin, Déclare la société Deveaux recevable à agir sur le fondement de la concurrence déloyale et parasitaire,

Rejette les demandes fondées sur le parasitisme et l'article L121-1 du Code la consommation,

Rejette la demande reconventionnelle en dommages intérêts de la société H&M,

Condamne la société Deveaux à payer à la société H&M la somme de 4 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire,

Condamne la société Deveaux aux dépens, avec droit de recouvrement direct au profit de maître Freneaux, selon les règles de l'article 699 du Code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 03 Octobre 2013

LE GREFFIER
LE PRESIDENT